

XRPERT
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1 000 000 €
Siège social : 4, rue Apollo - ZI de Montredon
31240 L'UNION
497 789 180 R.C.S. TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le trente décembre, à dix-neuf heures, au siège social,

Monsieur Xavier RAMOND, associé unique et gérant de la société XRPERT,

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- à la modification de l'objet social et de l'activité,
- à la modification corrélative des statuts,
- aux pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique décide, à compter du 1^{er} janvier 2025, d'étendre l'objet social et l'activité de la société à l'activité de direction de toute société et de supprimer de l'objet social l'activité de réalisation d'expertises en faveur des compagnies d'assurance.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, décide de modifier comme suit l'article 2 des statuts à effet du 1^{er} janvier 2025 :

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays :

La direction de toute société ainsi que l'assistance en matière administrative et à la gestion de toute société.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.


XAVIER RAMOND